

## **ALLIANZ ACTIONS EMERGENTES**

### **PROSPECTUS COMPLET comprenant :**

- ✧ Le prospectus simplifié
- ✧ La note détaillée
- ✧ Le règlement

## ALLIANZ ACTIONS EMERGENTES

### PROSPECTUS SIMPLIFIE

#### PARTIE A STATUTAIRE

##### Présentation succincte :

- **Code ISIN** : FR0007492749.
- **Dénomination** : Allianz Actions Emergentes.
- **Forme juridique** : FCP de droit français.
- **Compartiment** : Non applicable.
- **Société de gestion** : Allianz Global Investors France.
- **Gestionnaire financier par délégation** : State Street Global Advisors France S.A
- **Autres délégataires** : Gestion comptable : State Street Banque SA.
- **Durée d'existence prévue** : 99 ans à compter de sa création.
- **Dépositaire** : State Street Banque S.A.
- **Commissaires aux comptes** : KPMG
- **Commercialisateur** : Groupe ALLIANZ.

##### Informations concernant les placements et la gestion :

- **Classification** : Actions Internationales.
- **Objectif de gestion** : **Allianz Actions Emergentes est un OPCVM à gestion active à base indicielle.**

L'objectif de l'OPCVM est de réaliser une performance supérieure ou égale à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (Morgan Stanley Capital International) dans la limite d'un écart de suivi de 8% maximum.

La gestion vise à obtenir sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle des actions de sociétés cotées sur les marchés naissants à fort potentiel de développement avec un contrôle strict du risque pris par rapport à l'indice de référence (mesuré par l'écart de la performance de l'OPCVM par rapport à celle de son indice de référence).
- **Indicateur de référence** : MSCI Emerging Markets dividendes nets réinvestis.

Cet indice est représentatif de l'ensemble des actions de sociétés cotées sur les marchés émergents. La société de gestion et le dépositaire tiennent à disposition des investisseurs les informations concernant l'indice de référence dont l'évolution figure dans les documents périodiques et le rapport annuel.

Des précisions sur l'indice de référence figurent dans la note détaillée.

- **Stratégie d'investissement** : La politique de gestion met en œuvre une stratégie d'allocation géographique pour déterminer la représentation de chaque pays dans le portefeuille. A l'intérieur de chaque pays, les titres sont choisis selon des critères de valorisation des actions et de croissance des bénéfices. La stratégie de gestion utilise de façon rigoureuse un modèle quantitatif de sélection de titres: Ce modèle prend en compte notamment des éléments comptables (bénéfices, etc...), des données de marchés (cours, capitalisation boursière, etc) ainsi que des données publiées par les analystes financiers (prévisions de bénéfices, etc).

Le portefeuille est constitué de 80% à 100% d'actions de sociétés cotées sur les marchés émergents telles que définies par l'indice MSCI Emerging Markets, ainsi que des ADR (certificats représentatifs de titres étrangers cotés sur le marché des Etats-Unis), ou GDR correspondants.

L'actif de l'OPCVM est investi au maximum à 10% en actions ou parts d'OPCVM. Cet investissement intervient de façon marginale pour ajuster l'exposition du fonds.

L'OPCVM peut également comprendre de manière marginale, des produits dérivés sur actions et indices d'actions. En effet, l'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré, en particulier les contrats Futures sur indices ou des swaps sur indices dans la limite de 20% de l'actif pour ajuster de façon marginale l'exposition du fonds. Dans tous les cas les opérations sur instruments dérivés ont pour objectif de contribuer à assurer une évolution de l'OPCVM supérieure ou égale à celle de l'indice de référence.

La gestion de la trésorerie se fait de manière prudente sur des instruments à court terme et à signature de bonne qualité ; le portefeuille est constitué d'au plus de 20 % de titres de créance et instruments du marché monétaire. Il peut s'agir également dans la limite de 10% d'OPCVM monétaires.

- **Profil de risque** : *Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.*

Les investisseurs doivent être conscients des risques suivants. En outre, les développements suivants ne constituant pas une liste exhaustive de tous les facteurs de risques liés à l'acquisition de parts de l'OPCVM, l'investisseur est invité à se faire sa propre opinion quant à l'opportunité de l'investissement envisagé et à se rapprocher de ses conseils habituels avant toute acquisition des parts de l'OPCVM.

**Risque action** : l'OPCVM est exposé aux risques des marchés actions à hauteur de 90 % minimum. Par conséquent sa valeur peut baisser en cas de baisse des marchés. Ce risque est d'autant plus important que l'OPCVM est principalement exposé **aux marchés émergents** dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

**Risque de modèle** : le processus de gestion de l'OPCVM repose sur l'élaboration d'un modèle quantitatif permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficace, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

**Risque de change** : le risque de change existe du fait que l'OPCVM détient des titres libellés dans une devise ou plusieurs devises autres que l'euro. Les variations de ces devises par rapport à l'euro pourront faire baisser la valeur liquidative du fonds.

**Risque de performance et de perte en capital** : rien ne garantit que les objectifs de gestion de l'OPCVM seront atteints. L'investisseur peut subir des pertes en capital.

**A titre accessoire**, le porteur pourra être exposé au risque de crédit. Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

● **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Cet OPCVM sert de support à des contrats d'assurance exprimés en unités de compte.

Profil type de l'investisseur : L'OPCVM est ouvert à la fois aux investisseurs institutionnels et aux investisseurs individuels. Cet OPCVM s'adresse aux porteurs qui souhaitent investir sur le moyen long terme, en actions de l'indice, de façon à obtenir une performance supérieure ou égale à celle de l'indice, sans couverture de risque de change.

*Pour les investisseurs institutionnels*, il a vocation en particulier à représenter un investissement de cœur de portefeuille diversifié en actions composant l'indice de référence. Son niveau de risque mesuré par la volatilité des performances devrait rester voisin de celui de l'indice de référence.

*Pour les investisseurs individuels*, la part que l'OPCVM doit représenter dans le patrimoine total doit être déterminée en fonction de paramètres tels que la valeur absolue du patrimoine total, l'âge de l'investisseur, son horizon de placement, les objectifs qu'il a fixés pour son placement (préparation de la retraite, investissement temporaire en vue de la réalisation d'un projet...), le niveau de risque global qu'il souhaite prendre (apprécié par exemple par le niveau de pertes qu'il est prêt à accepter à un horizon donné), la fiscalité qu'il supporte etc...

Compte tenu de la complexité des éléments à prendre en compte, il est recommandé aux investisseurs individuels de rechercher toutes les aides extérieures qu'ils jugent utiles avant de définir leur allocation d'actifs et de procéder à leur investissement.

Durée de placement recommandée : Supérieure à cinq ans.

**Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :**

● **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	3,00 % maximum
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Modalités particulières : **Commissions de souscription** : Cas d'exonération : en cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, et en cas de souscription en titres, la souscription s'effectue sans commission de souscription.

### Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net déduction faite des parts de FCP ou actions de SICAV	1,56 % TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

- **Régime fiscal :** OPCVM de capitalisation.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

### **Informations d'ordre commercial :**

- **Conditions de souscription et de rachat :**

Le dépositaire (State Street Banque SA, Défense Plaza, 23-25 rue Delarivière-Lefoullon, 92064 Paris) reçoit les souscriptions et les rachats. Les souscriptions et les demandes de rachat sont reçues chaque jour jusqu'à 12H00 (heure de Paris).

Le prix applicable aux souscriptions et aux demandes de rachat est celui qui résulte de la prochaine valeur liquidative calculée sur la base des cours de clôture de la bourse du jour ouvré suivant. Le montant minimal de la souscription initiale est la valeur d'une part. Les souscriptions ultérieures et les rachats partiels doivent être d'un montant supérieur à la valeur d'une part.

Il ne peut être souscrit / racheté qu'un nombre entier de parts.

- **Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour de bourse de Paris du mois de Décembre.

- **Affectation du résultat :** Capitalisation.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Chaque jour de bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Sur le site internet [www.allianzqi.fr](http://www.allianzqi.fr), le dépositaire au 01 44 45 40 00.

- **Devise de libellé des parts :** Euro.

- **Date de création :** Cet OPCVM a été agréé par l'AMF le 31 Mars 1995. Il a été créé le 25 Juin 1995.

<b>Informations supplémentaires :</b>
---------------------------------------

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**Raison sociale** : Allianz Global Investors France

**Adresse** : 20 rue Le Peletier - 75009 Paris

**Email** : [asset@allianzgi.fr](mailto:asset@allianzgi.fr)

Ces documents sont également disponibles sur le site : [www.allianzgi.fr](http://www.allianzgi.fr)

**Point de contact** où des explications supplémentaires peuvent être obtenues :

➤ Allianz Global Investors France

Département Marketing/Communication

20, rue Le Peletier

75009 PARIS

➤ Par e-mail à l'adresse suivante : [asset@allianzgi.fr](mailto:asset@allianzgi.fr)

**Date de publication du prospectus** : 14 septembre 2009

**Le site de l'AMF** [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

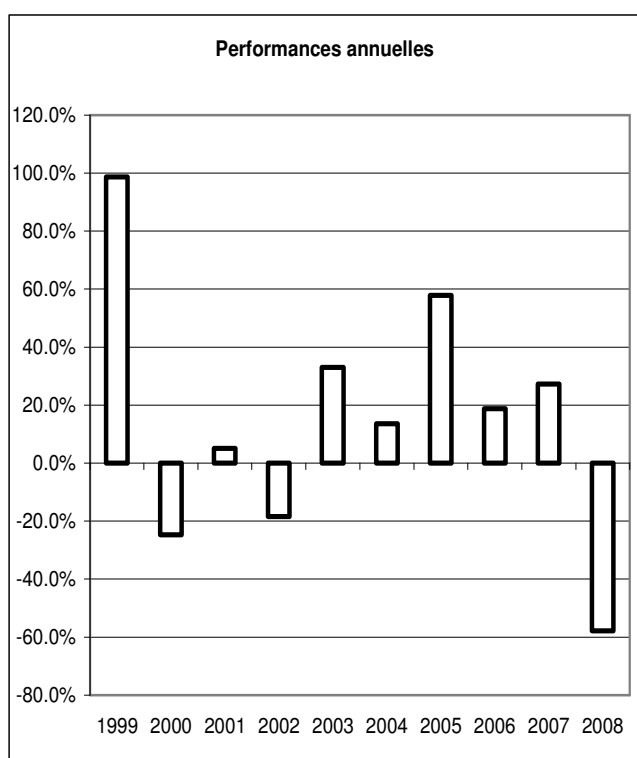
Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

# ALLIANZ ACTIONS EMERGENTES

## PROSPECTUS SIMPLIFIE

### PARTIE B STATISTIQUE

**Performances annualisées de l'OPCVM au 31/12/2008 :**  
**(exprimées dans la devise de référence de l'OPCVM)**



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	-57.80%	-13.92%	2.71%
MSCI EMF	-51.65%	-10.56%	5.18%

**AVERTISSEMENT :**  
**Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Les performances ne sont pas constantes dans le temps**

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis

**Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/08**

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>1,56% TTC</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissements</b> Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement</li> <li>- Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion du compartiment</li> </ul>	<b>0,00 %</b>  0,00 %  0,00 %
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b>  Ces autres frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commissions de sur performance</li> <li>- Commissions de mouvement</li> </ul> (en %)	<b>0,00 %</b> NB : quote part de commissions de souscription et de rachat acquise à l'OPCVM déduite des commissions de mouvement et frais de transaction.  0,00 % 0,00%
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>1,56%</b>

**Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement. (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

**Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement**

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

### **Autres frais facturés à l' OPCVM**

D'autres frais peuvent être facturés à l' OPCVM. Il s'agit :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l' OPCVM a dépassé ses objectifs.
- Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l' OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

<b>Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2008</b>
--

Les frais de transaction sur le portefeuille ont représentés **0,33%** de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de **54%** de l'actif moyen.

Le taux de rotation du portefeuille actions, indépendamment des souscriptions et des rachats a été de **168%** de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
<b>Actions</b>	<b>25% Maximum</b>

## ALLIANZ ACTIONS EMERGENTES

### NOTE DETAILLEE

#### Caractéristiques générales

##### 1. Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : Allianz Actions Emergentes.
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement constitué en France.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Créé le 25 Juin 1995 pour une durée de 99 ans à compter de sa création soit jusqu'au 25 Juin 2094.
- **Synthèse de l'offre de gestion** : L'OPCVM a pour vocation de gérer un portefeuille largement diversifié d'actions cotées sur des marchés émergents selon une méthodologie de gestion active à base indicielle.

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Distribution des revenus	Devise de libellé
FR0007492749	Tous souscripteurs	La valeur d'une part	La valeur d'une part	Capitalisation	Euro

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :  
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
  - Raison sociale : Allianz Global Investors France
  - Adresse : 20 rue Le Peletier - 75009 Paris
  - Email : [asset@allianzgi.fr](mailto:asset@allianzgi.fr)
  - Ces documents sont également disponibles sur le site : [www.allianzgi.fr](http://www.allianzgi.fr)

##### 2. Acteurs

- **Société de gestion** : Allianz Global Investors France  
Société agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 30-06-97, sous le n° GP-063  
Siège social : 20 rue Le Peletier - 75009 Paris  
Forme juridique : Société Anonyme.
- **Dépositaire** : State Street Banque S.A.  
Siège social : Défense Plaza, 23-25 rue Delarivière-Lefoullon, 92064 Paris La Défense Cedex.  
Forme juridique : Société Anonyme  
Activité principale du dépositaire :
  - Statut de l'entreprise : Etablissement de crédit.
  - Agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.
  - Il assure la conservation des actifs compris dans l'OPCVM.

- Il dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans l'OPCVM.
- Il assure tous encaissements et paiements.
- Il s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou de l'OPCVM.
- Il prend le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.
- En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

- **Commissaire aux comptes** : KPMG

Siège social: 1, Cours Valmy - 92923 Paris La Défense Cedex

Signataire : Madame Isabelle BOUSQUIE

- **Commercialisateur** : Groupe ALLIANZ.

Siège social : 87, rue de Richelieu 75002 Paris

Forme juridique : Société Anonyme.

- **Délégués:**

Gestion comptable: State Street Banque S.A.

Gestion financière: State Street Global Advisors France S.A.

State Street Global Advisors France S.A est une société agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 03 Juin 1997, sous le n° 97-044.

Siège social : Défense Plaza, 23-25 rue Delarivière-Lefoullon, 92064 Paris La Défense Cedex.

Forme juridique : Société Anonyme.

<b>Modalités de fonctionnement et de gestion</b>
--

1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts** :

Code ISIN : FR0007492749.

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue de passif :

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Parts émises en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : Les parts peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

Décimalisation : Non applicable, il ne peut être souscrit / racheté qu'un nombre entier de parts.

- **Date de clôture** : Le dernier jour de bourse de Paris du mois de Décembre.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Les plus values latentes ou réalisées par les porteurs peuvent être imposables. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui est recommandé de s'adresser à un conseiller fiscal.

2. Dispositions particulières :

- **Classification :** Actions Internationales.
- **Objectif de gestion :** Allianz Actions Emergentes est un OPCVM à gestion active à base

**indicielle.**

L'objectif de l'OPCVM est de réaliser une performance supérieure ou égale à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (Morgan Stanley Capital International) dans la limite d'un écart de suivi de 8% maximum. La gestion vise à obtenir sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle des actions de sociétés cotées sur les marchés naissants à fort potentiel de développement avec un contrôle strict du risque pris par rapport à l'indice de référence (mesuré par l'écart de la performance de l'OPCVM par rapport à celle de son indice de référence).

- **Indicateur de référence :** MSCI Emerging Markets, la corrélation recherchée est proche de 1.0

- L'indice MSCI Emerging Markets est représentatif de l'ensemble des actions de sociétés cotées sur les marchés émergents.
- Devise : Euro.
- Nature des cours utilisés : clôture.
- Réinvestissement des dividendes nets.
- Zone géographique de référence : les pays émergents sans aucune restriction géographique (notamment : Amérique Latine, Asie, Europe de l'Est et Afrique).
- Nature de l'indice : actions.

- **Stratégie d'investissement :**

→ Stratégies utilisées :

La politique de gestion met en œuvre une stratégie d'allocation géographique pour déterminer la représentation de chaque pays dans le portefeuille. A l'intérieur de chaque pays, les titres sont choisis selon des critères de valorisation des actions et de croissance des bénéficiaires. La politique de gestion s'applique à garder environ 300 lignes dans le portefeuille pour maintenir une contribution au rendement (et au risque) de chaque ligne à un niveau acceptable.

La stratégie de gestion utilise un modèle de sélection quantitatif et multi-factoriel :

Le processus de sélection quantitatif intervient dans le choix des industries et le choix des titres. Ce processus intègre également un modèle d'optimisation de type quadratique pour la construction du portefeuille qui prend en compte les rentabilités attendues, les risques d'exposition aux différents facteurs, les risques d'écarts par rapport à l'indice, etc... (L'optimisation quadratique permet de maximiser la rentabilité en minimisant le risque, le risque étant mesuré par le carré de la volatilité, d'où le terme de quadratique).

L'approche multi factorielle utilise des facteurs de type comptables (bénéficiaires, cash flow, etc...), des données de marchés (cours, capitalisation boursière, etc...) ainsi que des données d'analyse exogène (données publiées par les analystes financiers, approche économique, etc...). Le portefeuille est investi en actions, avec un contrôle très étroit des pondérations géographiques et industrielles. State

Street considère que l'utilisation de plusieurs facteurs pour rechercher une surperformance améliore la régularité de la surperformance.

En conséquence, le modèle combine des approches croissance (« growth », appréhendée par les facteurs tendances des bénéfices, momentum, prévision de bénéfices, etc...), valeur (« value », appréhendée par les facteurs actif comptable, cash flow, bénéfice sur cours, etc...) et sentiment du marché tel qu'il ressort des anticipations des analystes financiers et du marché. La stratégie vise ainsi à identifier les meilleurs titres de chaque pays et de chaque industrie.

→ Description des catégories d'actifs :

Actifs (hors dérivés intégrés) : Le portefeuille comprend environ plus de 300 titres.

- Le portefeuille est constitué d'au moins 80% et jusqu'à 100% d'actions de sociétés cotées sur les marchés émergents telles que définies par l'indice MSCI Emerging Markets, ainsi que des ADR (certificats représentatifs de titres étrangers cotés sur le marché des Etats-Unis), ou GDR correspondants.
- Le portefeuille peut également détenir, pour une part n'excédant pas 10% du total de l'actif, des actions de sociétés cotées sur les grands marchés internationaux dont l'essentiel de leur activité s'exerce dans les pays composant l'indice MSCI Emerging Markets.
- Afin d'optimiser la rémunération de la trésorerie disponible, le portefeuille est constitué d'au plus de 20% de titres de créance et instruments du marché monétaire. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :
  - Dette publique exclusivement.
  - Notation : Supérieure au AA Standard & Poor's.
  - Nature juridique : Titres de créance émis par un gouvernement de l'OCDE tels que par exemple la France ou le Royaume-Uni.
  - Duration : Maturité inférieure à 2 ans.
- Actions ou parts d'OPCVM conformes ou non-conformes à la directive, de droit français ou étranger qui peuvent être gérés par State Street Global Advisors France SA. Il s'agit de fonds monétaires utilisés au maximum jusqu'à 10% de l'actif destinés à compléter l'investissement du fonds.

Instruments dérivés :

- Stratégie d'utilisation des dérivés : L'OPCVM peut comprendre de façon accessoire des produits dérivés sur actions et indices d'actions. Ces produits sont utilisés afin de constituer de façon marginale une exposition synthétique à l'indice et d'ajuster l'exposition de l'OPCVM à 100% : il n'y a donc ni surexposition, ni sous investissement de l'OPCVM. Dans les limites prévues par la réglementation, il peut utiliser ces instruments financiers jusqu'à 20% de l'actif.

Dans tous les cas les opérations sur instruments dérivés ont pour objectif de contribuer à assurer une évolution de l'OPCVM supérieure ou égale à celle de l'indice de référence.
- Marchés d'intervention : Marchés réglementés français et étrangers / Marchés de gré à gré.
- Nature des instruments utilisés : De manière limitée, des instruments dérivés cotés et notamment des contrats Futures sur indices d'actions ou des contrats futures sur actions ou des instruments dérivés non cotés tels que swaps sur indices d'actions, swaps sur actions ou des actifs monétaires, obligataires.
- Risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir : Les produits dérivés seront des produits dérivés sur actions ou indice d'actions
- Nature des interventions : Les interventions ont pour objet de créer de façon accessoire une exposition synthétique à l'indice

Titres intégrant des dérivés : néant

Dépôts : néant

Emprunts d'Espèces : néant

Opérations de cessions temporaires de titres :

Des opérations de prêt des titres de l'OPCVM par référence au code monétaire et financier peuvent être effectuées sur les actions à hauteur de 100% de son portefeuille afin d'optimiser les revenus de l'OPCVM. Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique « frais et commissions »

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Les investisseurs doivent être conscients des risques suivants. En outre, les développements suivants ne constituant pas une liste exhaustive de tous les facteurs de risques liés à l'acquisition de parts de l'OPCVM, l'investisseur est invité à se faire sa propre opinion quant à l'opportunité de l'investissement envisagé et à se rapprocher de ses conseils habituels avant toute acquisition des parts de l'OPCVM.

**Risque action** : l'OPCVM est exposé aux risques des marchés actions à hauteur de 90 % minimum. Par conséquent sa valeur peut baisser en cas de baisse des marchés. Ce risque est d'autant plus important que l'OPCVM est principalement exposé **aux marchés émergents** dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

**Risque de modèle** : le processus de gestion de l'OPCVM repose sur l'élaboration d'un modèle quantitatif permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

**Risque de change** : le risque de change existe du fait que l'OPCVM détient des titres libellés dans une devise ou plusieurs devises autres que l'euro. Les variations de ces devises par rapport à l'euro pourront faire baisser la valeur liquidative du fonds.

**Risque de performance**: Rien ne garantit que les objectifs de gestion de l'OPCVM seront atteints. En effet, aucune stratégie de gestion ne permet d'être certain que dans toutes les configurations de marchés le portefeuille de l'OPCVM dégagera une performance supérieure à celle de l'indice de référence.

- Les changements portant sur les actifs de l'OPCVM et les modifications de pondérations de l'indice de référence peuvent entraîner divers coûts de transaction ou de frottement.

- En outre, le rendement total engendré par les investissements sera diminué par certains coûts et dépenses qui ne sont pas inclus dans la détermination dudit indice.

- De même, l'OPCVM ne pourra pas toujours constituer le portefeuille souhaité notamment en raison d'indisponibilité temporaire de certaines valeurs ou de circonstances exceptionnelles qui auraient pour effet de provoquer des distorsions dans les pondérations de l'indice.

- En outre, en cas de suspension ou d'interruption temporaire de la cotation des valeurs composant le portefeuille ou en cas de dysfonctionnement du marché, il peut s'avérer impossible de rééquilibrer le portefeuille de valeurs de l'OPCVM.

- La valeur des parts de l'OPCVM et leurs revenus pourront augmenter ou diminuer en fonction de la valeur des titres dans lesquels l'OPCVM investit.

**Risque de perte en capital** : Compte tenu de l'évolution des marchés et de la stratégie de gestion, l'investisseur peut subir des pertes en capital

**Risque de crédit** : Les investisseurs doivent aussi être conscients que l'OPCVM sera exposé à un risque de crédit sur les parties avec qui il traite. En effet, dans le cas de défaut de ses parties, l'OPCVM subira une moins value.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés: Tous souscripteurs.

Cet OPCVM sert de support à des contrats d'assurance exprimés en unités de compte.

Profil type de l'investisseur: L'OPCVM est ouvert à la fois aux investisseurs institutionnels et aux investisseurs individuels. Cet OPCVM s'adresse aux porteurs qui souhaitent investir sur le moyen long terme, en actions de l'indice, de façon à obtenir une performance supérieure ou égale à celle de l'indice, sans couverture de risque de change.

*Pour les investisseurs institutionnels :*

L'OPCVM a vocation en particulier à représenter un investissement de portefeuille diversifié en actions composant l'indice de référence. Son niveau de risque mesuré par la volatilité des performances devrait rester voisin de celui de l'indice de référence.

*Pour les investisseurs individuels :*

La part que l'OPCVM doit représenter dans le patrimoine total doit être déterminée en fonction de paramètres tels que la valeur absolue du patrimoine total, l'âge de l'investisseur, son horizon de placement, les objectifs qu'il a fixés pour son placement (préparation de la retraite, investissement temporaire en vue de la réalisation d'un projet...), le niveau de risque global qu'il souhaite prendre (apprécié par exemple par le niveau de pertes qu'il est prêt à accepter à un horizon donné), la fiscalité qu'il supporte etc... .

Compte tenu de la complexité des éléments à prendre en compte, il est recommandé aux investisseurs individuels de rechercher toutes les aides extérieures qu'ils jugent utiles avant de définir leur allocation d'actifs et de procéder à leur investissement.

Durée de placement recommandée : Supérieure à cinq ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :** Capitalisation.
- **Fréquence de distribution :** Non applicable.
- **Caractéristiques des parts :** Devise de libellé des parts : Euro.
- **Modalités de souscription et de rachat :**

Modalités et conditions de souscription :

Les souscriptions sont reçues chaque jour jusqu'à 12h00.

Le prix applicable aux souscriptions et aux demandes de rachat est celui qui résulte de la prochaine valeur liquidative calculée sur la base des cours de clôture de la bourse du jour ouvré suivant.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et / ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

Le montant minimal de la souscription initiale est la valeur d'une part (Valeur liquidative d'origine d'une part: 152,45 EUR).

Les souscriptions ultérieures doivent être d'un montant supérieur à la valeur d'une part.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats:

Le dépositaire (State Street Banque S.A.)

Modalités et conditions de rachat :

Les demandes de rachat sont reçues chaque jour jusqu'à 12h00.

Toute demande de rachat doit être accompagnée du dépôt des titres et de fractions de titres ; le paiement du prix de rachat est effectué dans le délai maximum de cinq jours de bourse sous réserve des dispositions concernant les titres et fractions de titres nominatifs.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et / ou par apports de valeurs mobilières.

Le prix applicable aux demandes de rachat est celui qui résulte de la prochaine valeur liquidative calculée sur la base des cours de clôture de la bourse du jour ouvré suivant.

Les rachats partiels doivent être d'un montant supérieur à la valeur d'une part. Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France. Par ailleurs, dans une optique de protection des porteurs, la Société de Gestion se réserve la possibilité de ne pas calculer de valeur liquidative dès lors qu'une part significative des actifs composant le portefeuille de l'OPCVM n'est pas cotée ce jour là.

La valeur liquidative est disponible quotidiennement sur Internet : [www.allianzgi.fr](http://www.allianzgi.fr) , le dépositaire au 01 44 45 40 00.

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	3,00 % maximum
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Modalités particulières : **Commissions de souscription :**

Cas d'exonération : en cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, et en cas de souscription en titres, la souscription s'effectue sans commission de souscription.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net déduction faite des parts de FCP ou actions de SICAV	1,56% TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net du compartiment	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	100 Euros maximum par transaction

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger :

L'OPCVM peut réaliser des opérations de prêt des titres de son portefeuille. Ces opérations sont réalisées via des entités du groupe State Street.

La rémunération des opérations est partagée entre l'OPCVM et les entités du groupe State Street, la part revenant à l'OPCVM étant au minimum de 50%.

Barème des commissions de mouvement prélevées :

Commissions de mouvement : 100 Euros TTC maximum par mouvement, entièrement acquis à State Street Banque.

Commissions de change et de transfert: 0,25% maximum sur le montant des transactions, entièrement acquis à State Street Banque.

Procédure de choix des intermédiaires :

L'ensemble des transactions effectuées pour le compte du fonds, sont réalisées avec des intermédiaires agréés selon une stricte procédure de sélection qui comprend notamment l'évaluation de la qualité de l'exécution des transactions (critère de meilleure exécution), de la qualité des back offices et de la qualité des services de recherche. Dans le cadre de comités des risques périodiques, la société de gestion procède régulièrement à l'analyse des qualités des contreparties retenues (notation...).

## Règles générales d'investissement

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
<b>DEPOTS ET LIQUIDITES -</b>	
<p>Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°2005-1007</p> <p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux</p>	<p><b>Jusqu'à 100%</b></p> <p><b>Jusqu'à 20 %</b> de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de <b>20 %</b></p>
<b>ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC</b>	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créance.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces instruments financiers sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</li> <li>- soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,</li> <li>- soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</li> <li>- soit des titres de créance négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II. (remplacé par le Décret 2005-1007)</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Jusqu'à 100 %, mais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur <b>plus de 5 %</b>.</li> <li>- A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à <b>10 %</b> pour une entité et <b>20 %</b> pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas <b>40 %</b> de l'actif.</li> <li>- Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.</li> <li>- Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.</li> </ul>

<p><b><u>Obligations spécifiques.</u></b></p> <p>- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets,</p>	<p>La limite de 5 % est portée à <b>35 %</b>.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à <b>100 %</b> si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p><b>25 %</b> si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas <b>80 %</b> de l'actif.</p>
<b><i>PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT</i></b>	
<p>OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.</p>	<p><b>Jusqu'à 10%</b></p>

<b><i>AUTRES ACTIFS ELIGIBLES</i></b>	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. bons de souscription ;</li> <li>2. bons de caisse ;</li> <li>3. billets à ordre ;</li> <li>4. billets hypothécaires ;</li> <li>5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</li> <li>6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;</li> <li>7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II. (remplacé par le Décret 2005-1007).</li> </ol> <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	<p>Dans la limite de <b>10%</b> de l'actif</p>

**INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES**

<p><b>Types d'interventions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- marchés réglementés et assimilés :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;</li> <li>• ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;</li> </ul> </li> <li>- opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</li> </ul> <p><b>Dérivés de crédit</b></p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623. (remplacé par le Décret 2005-1007).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</li> <li>- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...).</li> <li>• Opérations d'<u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...).</li> </ul> </li> </ul>	<p>Engagement ≤ <b>une fois</b> l'actif Modalité du calcul du ratio d'engagement : Méthode Linéaire</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- calcul du ratio de 5% et ses dérogations</li> <li>- calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier</li> <li>- calcul de l'engagement</li> <li>- respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme</li> <li>- règles relatives aux dérivés de crédit.</li> </ul> <p><b>Jusqu'à 100%</b> Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p><b>Jusqu'à 10%</b> La limite est portée à <b>100 %</b> dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif</p>
---	---

<b>PRET ET EMPRUNT D'ESPECES</b>	
Prêt d'espèces	Interdit
Emprunt d'espèces	<b>maximum 10 %</b> de l'actif

<b>RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT</b>	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à <b>10 %</b> de son actif.

<b>RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE</b>	
<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</li> <li>- titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</li> <li>- parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ;</li> <li>- dépôts ;</li> <li>- risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623. (remplacé par le Décret 2005-1007).</li> </ul>	<p><b>Jusqu'à 20%</b> de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p>

<b>LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE</b>	
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur	<b>Pas plus de 10 %</b>
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 89-623, (remplacé par les Décret 2005-1007) donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).	<b>Pas plus de 10 %</b>
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 89-623, (remplacé par les Décret 2005-1007) conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine....	<b>Pas plus de 10 %</b>
Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).	<b>Pas plus de 25 %</b>
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	<b>Pas plus de 5 %</b>

## Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 02 Octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus et les sorties à leur prix de revient, frais inclus.

Les frais de négociation sur achats et ventes de titres sont comptabilisés dans un compte 1071 "Frais de négociation".

Pour les besoins de calcul de la valeur liquidative, les actifs sont valorisés de la manière suivante :

- les titres cotés français et étrangers au cours de clôture,
- les OPCVM à la valeur de rachat,
- les engagements sur les marchés à terme et conditionnels sont valorisés au cours de compensation,
- les titres de créance négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :
  - . les bons du trésor (BTAN et BTF) sont évalués actuariellement sur la base des taux publiés quotidiennement par la Banque de France.
  - . les autres T.C.N. sont évalués à leur prix de marché.
  - . en l'absence de transactions significatives, les T.C.N. sont valorisés selon une méthode actuarielle, le taux de référence étant majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
  - . pour les T.C.N. d'une durée de vie égale ou inférieure à trois mois, les méthodes d'évaluation pourront être simplifiées dans le respect des règles fixées par l'Autorité des Marchés Financiers.

La plus ou moins-value latente des titres en portefeuille, incluant l'effet du taux de change, est comptabilisée en compte 37 " Différence d'estimation du portefeuille " et 105 " Variation des différences d'estimation du portefeuille".

Les actifs en devises sont réactualisés sur la base du cours des devises à Paris au jour de l'évaluation. Depuis le 10 septembre 1998, une méthodologie de réévaluation du Ringitt malaisien a été mise en œuvre de manière à pallier la suspension de cotation de cette devise sur les marchés internationaux, suite aux difficultés économiques rencontrées par ce pays

La comptabilisation des intérêts sur valeurs à revenu fixe se fait selon la méthode des intérêts encaissés.

Enfin, conformément à l'article 9 du règlement, l'OPCVM capitalise l'intégralité de ses résultats.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## ALLIANZ ACTIONS EMERGENTES

### TITRE I ACTIF ET PARTS

#### Article UN – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif d'un compartiment du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds ou de chaque compartiment du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts peuvent faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article DEUX – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans le délai de trente jours, à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

#### Article TROIS – EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts du Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et / ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et / ou par apports de valeurs mobilières dans les conditions du prospectus simplifié et de la note détaillée.

Toute demande de rachat doit être accompagnée du dépôt des titres et de fractions de titres, le paiement du prix de rachat est effectué dans le délai maximum de cinq jours de bourse sous réserve des exceptions prévues ci-après et des dispositions concernant les titres et fractions de titres nominatifs.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article QUATRE – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus

## **TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article CINQ – LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### **Article CINQ bis – REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

## Article SIX – LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conversion des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

## Article SEPT – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## Article HUIT – LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion ou chez le Dépositaire.

### **TITRE III MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS**

#### Article NEUF

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **TITRE IV FUSION SCISSION DISSOLUTION LIQUIDATION**

#### Article DIX – FUSION – SCISSION

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article ONZE – DISSOLUTION – PROROGATION

- Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs pendant 30 jours au montant fixé à l'article DEUX ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.
- La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article DOUZE – LIQUIDATION**

En cas de dissolution, le dépositaire ou la Société de Gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V CONTESTATION**

#### **Article TREIZE – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.